

Arrêté municipal n° 158/DG/2024 du 19 avril 2024 portant règlement du cimetière municipal de RIXHEIM

Le Maire de RIXHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière municipal de RIXHEIM.

Arrête

Le cimetière de la Ville de RIXHEIM est composé :

- Du cimetière bas, accès par la rue du Cimetière
- Du cimetière haut, accès par la rue du Jura.

Les deux lieux sont affectés aux inhumations

Dispositions générales

Article 1. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille, ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains

- Les inhumations sont faites :
 - soit en terrains communs, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, pour une durée de cinq ans ;
 - soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres peuvent être :

- soit dispersées au jardin du souvenir
- soit recueillies dans une urne qui sera inhumée dans le columbarium, ou dans un jardin d'urnes, ou dans une tombe destinée à, ou comprenant, un cercueil, ou scellée sur le monument d'une tombe, si elle a été conçue pour ce faire, en garantissant la pérennité de l'urne.

- L'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière haut, afin de recevoir les restes des corps inhumés, retirés des sépultures en terrain commun, ou retirés des concessions expirées, qui n'ont pas été renouvelées, ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 3. Emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Chaque sépulture est localisée par un numéro de lot, ou, pour un columbarium, une lettre de l'alphabet, et un numéro d'emplacement.

Les espaces entre les tombes ou inter-tombes et les différentes allées font partie du domaine communal. Ils doivent rester libres de tout dépôt ou aménagement.

Article 4. Registres

Des registres sont tenus par le service de l'Etat Civil de la mairie, mentionnant pour :

- Chaque sépulture : les nom, prénoms du défunt, son domicile, le lot, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement, la date, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.
- Chaque dépôt de cendres ou de restes mortels dans l'ossuaire : les noms des personnes concernées et l'indication de leur emplacement d'origine dans le cimetière.
- Chaque dispersion de cendres effectuée en pleine nature, sauf sur les voies publiques, d'une personne née à Rixheim, la déclaration faite par la personne ayant pourvu aux funérailles.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 5. Horaires d'ouverture :

✓ du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 3 novembre au 31 mars
- de 8 heures à 20 heures du 1er avril au 02 novembre

Dans des circonstances exceptionnelles, comme par exemple, des alertes météo, des conditions climatiques particulières, ou des opérations d'exhumation, ou tout autre motif d'intérêt général, la ville se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière, ou de faire procéder à son évacuation.

✓ du service de l'Etat Civil à la mairie, 28 rue Zuber :

Lundi 9 à 12 h / 14 à 19 h,
Mardi et jeudi : 9 à 12 h / 14 à 18 h,
Mercredi : 9 à 12 h / 14 à 16 h,
Vendredi : 9 h à 15 h,
Du 1^{er} juillet au 31 août : horaires d'été : mardi et jeudi fermeture à 17 h
(sauf circonstances particulières)

Article 6. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public : aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien, même tenu en laisse - à l'exception des chiens guides de personnes aveugles, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, à l'exception de ceux qui ont lieu dans le cadre d'une cérémonie, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, d'introduire et de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- de photographier ou filmer les monuments, sans autorisation de l'administration ;
- de faire à l'intérieur et aux abords du cimetière une offre de service ou un démarchage aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;
- d'occuper une parcelle de terrain.

Article 8. Vols et dégradations

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols ou dégradations, sauf ceux qui résulteraient du fait de ses agents, qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9. Déplacement de mobilier funéraire

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service de l'état civil.

Quiconque, soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 10. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception, et sur délivrance d'autorisation écrite :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. Le contenu des véhicules utilitaires doit être visible ; à défaut il peut être contrôlé par les services municipaux.

Article 11. Plantations

Les plantations d'arbres sont interdites. Les plantations de fleurs et d'arbustes sont autorisées dans la limite et dans l'alignement du terrain concédé. Elles doivent être taillées sur une hauteur maximale de 1,50 m pour les tombes, et de 1 m pour les emplacements au jardin d'urne.

En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 12. Entretien

- des sépultures

Les terrains attribués seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages, en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune, et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La commune propose un service d'entretien des plantations sur les tombes moyennant paiement d'une redevance annuelle, dont le tarif est établi par arrêté du Maire, sur délégation du Conseil municipal. Cet entretien ne concerne pas le monument funéraire, dont le bon état relève du concessionnaire.

- Entretien général du cimetière

Les ouvrages municipaux, les abords immédiats du cimetière, les allées et les espaces inter-tombes, sont entretenus par les services de la Ville.

La législation interdit toute utilisation de produits phytosanitaires au sein des cimetières. Le choix a été fait par la municipalité de procéder à l'engazonnement des allées quand c'est possible, à l'exception des allées principales. Le renflouement des allées en gravillons ou le comblement des trous liés aux affaissements de terre aux abords d'un emplacement incombent à la ville.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 13. Autorisation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :
- sans une autorisation préalable écrite du Maire de RIXHEIM/service de l'Etat Civil (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.)
- sans demande préalable écrite d'ouverture de fosse ou de caveaux, formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Pour toute demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Pour toute demande de dépôt d'urnes, dans un emplacement dans un jardin d'urnes, ou dans un columbarium, c'est à l'opérateur funéraire de vérifier que les dimensions de l'urne correspondent aux dispositions de l'infrastructure choisie.

Article 14. Disposition des tombes (emplacements concédés)

- **Pour les emplacements occupés par un cercueil :**

Les dimensions des emplacements en terrain concédé, en pleine terre, attribués pour un cercueil seront de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

Les dimensions pour une « tombe double » seront de 2 mètres de longueur et 2 mètres de largeur.

Les dimensions des emplacements concédés, en pleine terre, avec mise en place d'un caveau pour des cercueils, par le concessionnaire, seront :

- pour le cimetière bas : de 2,50 de longueur et de 2 m de largeur pour 4 personnes
- pour le cimetière haut : de 2,30 de longueur et de 2 m de largeur pour 4 personnes

Pour une inhumation en simple profondeur (un seul cercueil dans l'emplacement) la fosse sera creusée à 1,60 m au-dessous du sol.

Pour une inhumation à double profondeur, (qui permet de superposer deux cercueils dans l'emplacement), la fosse sera creusée à 2,20 m.

La vérification de la profondeur de fosse se fait, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

La fosse sera toujours fermée par de la terre bien foulée.

Un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre est obligatoire au-dessus du dernier cercueil, y compris pour les caveaux.

La superposition de corps est possible si la place dans la concession est suffisante, à la condition expresse que les restes de la dernière inhumation pratiquée ne soient pas rencontrés. Si tel est le cas, la nouvelle inhumation doit avoir lieu dans un nouvel emplacement.

L'opération funéraire consistant à déposer dans un reliquaire, les restes d'un ou de plusieurs corps trouvés dans un emplacement concédé afin de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture est interdite.

Les emplacements sont distants, les uns des autres, de 30 cm au moins sur les côtés, et à la tête et aux pieds, sauf pour l'ancien cimetière (cimetière bas). Les espaces entre les tombes relèvent du domaine communal.

Une fosse peut accueillir des urnes déposées dans l'espace du vide sanitaire à une profondeur de 0,80 m. Chaque urne sera entourée d'un filet de protection permettant de la visualiser lors d'un creusement ultérieur de la fosse.

- **Pour les emplacements destinés aux urnes dit jardin d'urne :**

Les dimensions des emplacements en pleine terre attribués pour une urne, en terrain concédé, seront de 0,80 m de longueur et de 0,60 m de largeur.

Chaque emplacement offre la possibilité de la construction d'un caveau dans la limite des dimensions du terrain attribué avec un nombre d'alvéoles défini ou non par le concessionnaire. Les fosses destinées à recevoir une urne en pleine terre auront une profondeur de 0,80 mètre au moins.

Article 15. Tombes à destination de cercueil en terrains communs

Les dimensions des emplacements en terrain commun, en pleine terre, pour un cercueil sont identiques à celles d'un terrain concédé.

En ce qui concerne les sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, et en simple profondeur, soit 1,60 m.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées, ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

A l'expiration d'un délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Les familles disposent alors d'un délai de six mois pour enlever les constructions qu'elles auraient pu édifier sur l'emplacement. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, et en disposera librement.

Les familles ont par ailleurs la possibilité de souscrire un contrat de concession individuelle qui intégrera la période de sépulture en terrain commun.

En préalable à la reprise, notification sera faite aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire, spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir, sauf volonté contraire des personnes décédées ou de leurs ayants droit, dont la commune aurait eu connaissance. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 16. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts, si elles le souhaitent. Les cendres peuvent être dispersées après accord préalable du service de l'Etat Civil. La dispersion des cendres est effectuée par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Pour conserver à ce lieu sa vocation commune à tous les habitants, les ornements, fleurs artificielles, plaques et tout autre dispositif, ne sont pas admis, sauf sur l'espace attenant, spécifiquement dédié. Dès lors, les ornements, fleurs artificielles, plaques et autres dispositifs trouvés sur l'emplacement du jardin du souvenir seront systématiquement déplacés sur l'espace dédié.

Article 17. Concessions

Selon le souhait des familles, il peut être concédé, des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

La demande d'acquisition de concession doit se faire auprès du service Etat Civil de la Mairie. L'achat se fait en application du tarif fixé par arrêté du Maire, par délégation du Conseil Municipal, au jour de la signature.

La catégorie de concessions perpétuelles n'est plus attribuée au sein du cimetière. Seules des concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires peuvent être attribuées :

- Une tombe simple pour 10 ou 30 ans (2 mètres de longueur sur 1 mètre de large)
- Une tombe double pour 10 ou 30 ans (2 mètres de longueur sur 2 mètres de large)
- Une tombe caveau pour 50 ans
- Un emplacement pour urne, au jardin d'urne, pour 10 ou 30 ans (80 cm de long sur 60 cm de large)
- Une alvéole pour deux urnes au columbarium pour 10 ou 30 ans
- Une alvéole pour 4 urnes au columbarium pour 10 ou 30 ans

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, et sur autorisation du service de l'Etat Civil.

Article 18. Transmission des concessions

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 19. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. A défaut de disposer des coordonnées du concessionnaire ou de ses ayants droit, l'avis sera réputé diffusé par publicité sur le site internet de la commune, sur son tableau d'affichage, sur le tableau d'affichage du cimetière et sur la parcelle concédée, pendant une durée de deux ans.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée, et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 20. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la ville, un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 21. Conversion de concession

Il est possible de convertir une concession temporaire de 10 ans en une concession temporaire de 30 ans. La demande de conversion doit être adressée au Maire (service de l'Etat Civil) avant le terme de la concession.

Article 22. Emplacements consentis à titre gratuit

Le Conseil Municipal a la faculté d'accorder par délibération spécialement motivée des emplacements à titre gratuit.

Article 23. Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions à titre d'hommage. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal. Il ne concerne que l'entretien courant à l'exception des monuments funéraires.

Article 24. Reprise de concessions

- concessions non renouvelées

Il appartient au Maire d'informer, par tout moyen utile, les titulaires d'une concession, ou leurs ayants droit, de l'extinction de la concession, et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent.

En cas d'ignorance des adresses de la famille, l'information est réputée assurée par un affichage de l'avis d'expiration de la concession et de la décision de reprise de l'emplacement par la ville, pendant deux ans, sur le tableau d'affichage de la mairie, sur les tableaux situés aux entrées du cimetière et sur la sépulture, ainsi que par diffusion de l'annonce sur le site internet de la mairie durant le même délai.

Si à l'issue de ces formalités de publicité, la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville. Les caveaux, monuments et autres objets demeurés sur la concession reviennent alors à la commune, qui en disposera librement.

- concessions abandonnées :

La possibilité de reprise d'une concession abandonnée concerne les concessions perpétuelles, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires.

Il ne peut être envisagé de recourir à ce moyen de reprise de concession que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé et concerné. De même une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

Ce sont les articles : L.2223-17 et L.2223-18 et R. 2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui encadrent la procédure à appliquer pour ce type de reprise.

Constructions, signes et objets funéraires,

Article 25. Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à déclaration préalable. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les monuments ne peuvent excéder l'emplacement de la concession. Ils ne peuvent excéder la hauteur de 1,5 mètres, comptés à partir du sol, pour les tombes et caveaux, et la hauteur de 1 mètre, compté à partir du sol, pour les jardins d'urnes.

La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 26. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé, ni les hauteurs de 1,5 mètres pour les tombes et caveaux et 1 mètre pour les jardins d'urnes.

Article 27. Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 28. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 29. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Aucun intervenant ou opérateur funéraire ne peut entrer sur le site sans avoir contacté au préalable les services techniques.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 30. Responsabilité des entrepreneurs

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 31. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 32. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 33. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 34. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Le dépôt de monument est interdit dans les allées. Pour les opérations étalées sur plusieurs jours, les entreprises évacueront les monuments, sans les disposer dans l'enceinte du cimetière.

Règles applicables aux exhumations

Article 35. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 36. Exécution des opérations d'exhumation

Une exhumation ne peut avoir lieu que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire ou dans le nouveau cercueil attribué si besoin.

Article 37. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 38 Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (article R.610-5 du Code Pénal)

Le présent règlement entrera en vigueur dès son affichage et sa transmission au représentant de l'Etat,

M. le directeur général des services de la mairie, le service de l'état civil, le service technique municipal et la police municipale seront chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché en mairie, au cimetière, et sur le site internet de la mairie.

Fait à RIXHEIM, 19 AVR. 2024

Le Maire,



Rachel BAECHTEL